Accusé de réception en préfecture
012-200067163-20250626-20250626_083-DE
Reçu le 02/07/2025

République Française

Département de l'Aveyron

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil

De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Nombre de membres
Afférents Conseil Communautaire : 37
En exercice : 37
Qui ont pris part à la délibération : 32

Date de convocation : 18/06/2025

Séance du 26 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six du mois de juin à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Camarès, sous la présidence de Mme Monique Aliès, Présidente

Présents : *Monique ALIÈS, Jean-Louis CABANES, Sophie CAUMETTE, Claude CHIBAUDEL, Hélène CHICO ROS, Alain CONDOMINES, Franck COUDERC, Francis CULIE, Gérard DRESSAYRE, Jean-Louis FRANJEAU, Eric HOULES, Jean-Luc JACQUEMOND, Michel LEBLOND, Eva LE CHARPENTIER, David MAURY, Viviane RAMONDENC, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Jean-Philippe SABATHIER, André SERIN, Claude SERS, Anne-Claire SOLIER, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA, Michel WOLKOWICKI*

En tant que délégué suppléant, était présent : *Michel SIMONIN*

Excusés ayant donné un pouvoir : *Albert BOUSQUET à Jean-Claude TOUREL, Michelle FONTANILLES à Monique ALIÈS, Xavier PUECH à Jean-Louis CABANES, Jean-François ROUSSET à Patrick RIVEMALE*

Absents excusés : *Jean MILESI*

Absents : *Laure BERNAT, Séverine DRESSAYRE, Philippe GIGANON, Guy SALES*

Anne-Claire SOLIER est désignée secrétaire de séance

N°20250626_083

Objet : Convention de mise à disposition d'un terrain sur la Base de Loisirs « La Chaussée du Lapin » - commune de Saint-Sernin-sur-Rance à « Mr Patate »

Considérant la propriété de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier sur la parcelle cadastrée D480, située sur le site de la Base de Loisirs « La Chaussée du Lapin » à SAINT-SERNIN-SUR-RANCE ;

Considérant l'intérêt de proposer une offre de restauration aux familles fréquentant le site de la Base de Loisirs « La Chaussée du Lapin » à SAINT-SERNIN-SUR-RANCE pendant la période estivale ;

Considérant l'opportunité d'installer temporairement le foodtruck « Mr Patate », représenté par Monsieur Martijn VEREIJKEN ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de conclure une convention de mise à disposition pour une partie de terrain sur la Base de Loisirs « La Chaussée du Lapin » à SAINT-SERNIN-SUR-RANCE.

Madame la Présidente, expose les principales modalités de la convention de mise à disposition :

- Durée : 3 mois, du 1er juillet au 30 septembre 2025 inclus,
- Loyer : 120,00 €/mois,

Ce loyer comprend : les consommations électriques et d'eau potable, les impôts et taxes, la redevance des ordures ménagères.

- Clauses générales, notamment : aucun droit exclusif, ni aucun droit de maintien dans les lieux au-delà des termes convenus.

Madame la Présidente donne lecture du projet de convention tel que ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'un terrain sis sur la Base de Loisirs « La Chaussée du Lapin » à Saint-Sernin-sur-Rance au foodtruck « Mr Patate », représenté par Monsieur Martijn VEREIJKEN,

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexée pour la mise à disposition dudit terrain avec les conditions suivantes :
  - Durée : 3 mois, du 1er juillet au 30 septembre 2025 inclus,
  - Loyer : 120,00 €/mois,

  Ce loyer comprend : les consommations électriques et eau potable, les impôts et taxes, la redevance des ordures ménagères.
  - Clauses générales, notamment : aucun droit exclusif, ni aucun droit de maintien dans les lieux au-delà des termes convenus.

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention avec le représentant de « Mr Patate » et à réaliser l'ensemble des formalités nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
La Présidente,
Monique ALIÈS

COMMUNAUTE DE COMMUNES - MONTS-RANCE-ET-ROUGIER -

Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.

Communauté de Communes
Monts Rance et Rougier
Territoire de projets
contact : www.ccmrr.fr

Vereijken Martijn
Mr Patate
755 route de Rigols
12360 Camares
07.70.09.40.46
mrpatatebelge@hotmail.com

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN :

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, 80 Chemin du Sériguet – 12 370 BELMONT-SUR-RANCE, représentée par sa Présidente, Madame Monique ALIÈS, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire N° 20250626_083 en date du 26 juin 2025,

d'une part, désignée ci-après par « le bailleur ».

Et :

Mr Patate (nom commercial), représenté par Monsieur Martijn VEREIJKEN, dûment habilité à cet effet, en la qualité de
demeurant à : 755 route de Rigols – 12 360 CAMARES
Numéro SIRET :

d'autre part, désigné ci-après « le preneur ».

Communément dénommés les « parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Afin de pouvoir proposer une offre de restauration aux familles fréquentant le site de la Base de Loisirs « La Chaussée du Lapin » à SAINT-SERNIN-SUR-RANCE. La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier a souhaité conventionner avec le foodtruck de la société « Mr Patate ».

Article 1 – Objet de la convention

La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier est propriétaire de la parcelle de terre désignée ci-dessous :

SECTION	NUMERO	SURFACE	ADRESSE	NATURE
D	480	320 m^2	Base de Loisirs « La Chaussée du Lapin »	Terre

La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier met à disposition du preneur une partie de la parcelle de terre désignée ci-dessus.

Le preneur utilisera le bien objet de la présente convention pour installer le foodtruck « MR PATATE » : point de restauration rapide et buvette, à destination des familles du territoire ou en vacances.

Le preneur accepte expressément que cette convention ne lui confère aucun droit exclusif, ni aucun droit de maintien dans les lieux au-delà des termes convenus.

Le preneur déclare connaître la propriété pour l'avoir vue et visitée.

Article 2 – État des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties, au plus tard lors de l'entrée en jouissance, comme lors de sa sortie.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de trois mois à compter du 1er juillet 2025 ou de sa date de notification si cette date est postérieure, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quoi qu'il en soit, le terme de la convention est fixé au plus tard le 30 septembre 2025 inclus. Cette convention ne prévoit pas de reconduction tacite, cependant elle pourra être renouvelée avec accord des deux parties.

Article 4 – Loyer

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de cent vingt euros (120,00 €).

Ce loyer comprend :

- Les consommations d'eau et d'électricité,
- Les impôts et taxes ;
- La redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères.

Article 5 – Clause pénale

En cas de non-paiement de toute somme due à son échéance, et dès l'envoi d'un premier acte de recouvrement par huissier, le preneur sera tenu de régler :

- les frais de recouvrement engagés, y compris la totalité des droits proportionnels de l'huissier de justice ;
- une indemnité forfaitaire correspondant à 10 % du montant de la somme due, à titre de clause pénale, destinée à compenser les frais, diligences et éventuels dommages résultant du retard de paiement.

En cas de maintien irrégulier dans les lieux à l'issue de la présente convention, le preneur s'engage à verser au bailleur, à titre d'indemnité d'occupation, une somme équivalente à trois fois le montant du loyer quotidien, calculée sur la base d'un mois de 30 jours.

Tout jour commencé sera dû en totalité.

Article 6 – Clause résolutoire

En cas d'inexécution par le preneur de l'une de ses obligations, notamment :

- défaut de paiement du loyer ou de ses accessoires à l'échéance,
- absence de souscription d'une assurance conforme à l'article 11,
- comportement ou activité incompatible avec les obligations prévues aux articles 7 à 9 de la présente convention,

Et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, le bailleur pourrait résilier la présente convention de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans recours préalable au juge, sauf si une contestation sérieuse était soulevée.

La mise en demeure devra mentionner expressément la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause résolutoire.

En cas de résiliation, le preneur devra libérer immédiatement la partie de terrain mise à disposition. À défaut, il pourra être expulsé sur simple ordonnance de référé exécutoire, rendue par le juge administratif compétent.

Il est expressément convenu que les paiements effectués par chèque ou par prélèvement ne seront considérés comme réglés qu'après encaissement effectif des fonds.

En cas de rejet du chèque ou du prélèvement, la clause résolutoire sera considérée comme acquise au bailleur, nonobstant la remise éventuelle d'une quittance.

Article 7 – Activités et objectifs du foodtruck

Le preneur s'engage à fournir un service de restauration rapide et de buvette dans un cadre propre, agréable et respectueux.

Il participe à l'animation du site et à la vie locale, avec pour objectifs :

- De créer du lien social, en offrant un lieu de convivialité aux promeneurs, usagers de la piscine et campeurs,
- De renforcer l'attractivité du site et du village,
- De préserver l'environnement.

À ce titre, le preneur s'engage à exercer son activité sans générer de nuisances pour son voisinage proche. Il devra adopter un comportement respectueux, afin d'assurer une cohabitation harmonieuse avec le camping et la piscine présents sur le site.

Article 8 – Conditions et droits du preneur

Le preneur peut user de la partie de la parcelle de terre mise à sa disposition conformément à l'article 1 de la présente convention et pendant la durée fixée par la convention (article 3).

Le preneur aura pour objectif de créer un lien social et de favoriser une démarche économique dans le respect de l'environnement.

Le preneur prendra le bien mis à disposition dans l'état où il se trouvera à la date de son entrée en jouissance. Il s'interdit tout recours contre la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier pour mauvais état.

Le preneur s'engage au respect des règles de bon voisinage et à exercer son activité dans le respect de son environnement.

Les consommations d'eau et d'électricité seront mises à disposition à titre gratuit pour la durée fixée par la présente convention (article 3).

Concernant l'aménagement du terrain, le preneur pourra se servir des tables et bancs déjà présents sur le site, et les disposer à son bon vouloir, en faisant en sorte de respecter les autres acteurs du site.

Article 9 – Obligations du preneur

Le preneur s'engage à :

- Exercer son activité dans le respect d'autrui,
- Délivrer un service le plus professionnel possible,
- Tenir le site propre et entretenu.

Le preneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble autre que les troubles normaux, résultant de l'activité de restauration. Il mènera donc ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée.

Les activités du foodtruck ne doivent pas créer de nuisances pour les résidents du camping. Elles doivent être respectueuses et compatibles avec un public familial et les obligations règlementaires au sein d'un lieu public.

Le preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques et périls, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de la parcelle, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations causées par eux ou par les appareils leur appartenant.

Au cas néanmoins où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du preneur, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous les dégâts causés aux lieux mis à disposition et de tout trouble de jouissance causés par les autres occupants de la parcelle, les voisins ou les tiers, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

Toute manifestation ou organisation d'événements est soumise à l'autorisation de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier.

Le preneur s'engage à ne pas faire concurrence à la piscine de la Base de Loisirs « La Chaussée du Lapin » de SAINT-SERNIN-SUR-RANCE, en ne vendant pas, par exemple, de glaces, pendant les horaires d'ouverture de cette dernière.

Le preneur est tenu de veiller à la garde, à la conservation et à la surveillance de la partie de la parcelle de terre mise à sa disposition en conformité avec l'article 1 de la présente convention.

Il est tenu de l'entretien courant de la partie de la parcelle de terre prêtée. Pour ce qui est de la tonte de l'herbe, elle sera réalisée par les équipes techniques du bailleur.

Le preneur est tenu de ne pas user excessivement des charges courantes prises en charge par le bailleur (eau, électricité, etc.) ou d'en user pour des fins autres que l'activité en conformité avec les articles 1 et 8 de la présente convention.

Le preneur peut se servir de la partie de la parcelle de terre prêtée uniquement pour l'usage et dans les conditions déterminées par la convention (article 1).

Il est interdit au preneur de ne pouvoir sous-louer, ni céder, ni même prêter en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Le preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le bailleur ne puisse être ni inquiété ni recherché.

Le preneur a l'obligation de laisser un droit d'accès quotidien à la circulation sur le terrain du bailleur à celui-ci (et ses représentants), ainsi qu'aux services indispensables (pompiers, gendarmes, SAMU, ambulances, etc.), à la mairie, à l'office de tourisme, aux éventuels livreurs, techniciens, ainsi qu'à toute personne (locaux, visiteurs, vacanciers, associations, etc.).

Article 10 – Droits du bailleur

Le bailleur peut demander, en cours d'exécution, la restitution de la partie de la parcelle de terre désignée à l'article 1 de la présente convention de mise à disposition s'il en a un besoin pressant (5 jours ouvrés, sauf urgence), imprévu ou pour des nécessités urgentes (exemple : travaux, etc.).

Le bailleur (et ses représentants), ainsi que les services indispensables (pompiers, gendarmes, SAMU, ambulances, etc.), la mairie, l'office de tourisme, les éventuels livreurs, techniciens, ainsi que toute personne (locaux, visiteurs, vacanciers, associations, etc.) ont un droit d'accès quotidien à la circulation sur le terrain.

Le bailleur peut mettre fin de façon unilatérale et à tout moment à la présente convention, si l'une des obligations du preneur n'est pas respectée et est démontrée.

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, de l'électricité, ou tout autre service analogue extérieur, le bailleur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir des interruptions.

Si les locaux venaient à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention serait résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722

du Code Civil, mais sans préjudice, pour le bailleur, de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Il est formellement convenu que les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque : le bailleur pourra toujours y mettre fin par tout moyen.

Article 11 – Impôts et assurances

Le bailleur fera son affaire des impôts et taxes lui incombant pour ce terrain.

Le preneur devra payer tous les impôts, contributions ou taxes lui incombant et dont le bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque, et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration de la convention avant tout déménagement.

Le bailleur et le preneur font leur affaire personnelle de l'assurance leur incombant pour cette mise à disposition, chacun pour sa partie.

Le preneur devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glaces, les dégâts des eaux et la clause catastrophes naturelles, à une compagnie française notoirement solvable, ses mobiliers, matériels, marchandises, le déplacement et remplacements desdits, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers. Il devra payer les primes ou cotisations et justifier de toute première demande, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au bailleur ou autres locataires.

Le preneur s'engage à fournir une attestation d'assurance en cours de validité au plus tard le jour de l'entrée en jouissance.

Article 12 – Résiliation de la convention

La résiliation anticipée de la convention pourra être prononcée, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au préalable dans les cas où :

- Les agissements du preneur seraient de nature à compromettre la bonne utilisation du terrain (exemple : mauvais entretien, blocage passage, etc.),
- Le preneur ne respecterait pas l'une de ses obligations.

Dans ces conditions, le preneur remettra le bien en état.

Le preneur pourra également résilier la présente convention de manière anticipée en cas de force majeure ou d'impossibilité d'exploiter, sous réserve d'un préavis de 15 jours notifié par lettre recommandée.

Article 13 – Déclaration – Formalités

A. Déclarations diverses

La présente convention ne constitue ni un bail commercial au sens des articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce, ni un contrat de location au sens de l'article 1709 du Code Civil.

La présente convention est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Communauté de Communes. Elle est consentie à titre précaire et révocable, et n'ouvre aucun droit réel au profit du preneur.

B. Contentieux

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, et à défaut de résolution amiable, le Tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent.

C. Droits de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle pourra toutefois être enregistrée à la diligence de la partie qui le souhaitera et à ses frais.

(celle-ci est également établie en deux exemplaires : l'original sera conservé par la Communauté de Communes, l'autre exemplaire sera adressé au preneur).

D. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le bailleur, la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier : 80 Chemin du Sériguet – 12 370 BELMONT-SUR-RANCE,

Le preneur, Mr Patate (nom commercial), représenté par Monsieur Martijn VEREIJKEN : 755 route de Rigols – 12 360 CAMARES.

Toutes notifications à effectuer dans le cadre des présentes seront faites par écrit aux adresses susvisées.

Fait en double exemplaire, à BELMONT-SUR-RANCE, le XX/XX/2025

Le bailleur,	Le preneur,
Communauté de Communes	Mr Patate *(nom commercial)*
Monts, Rance et Rougier	
Représentée par sa Présidente,	Représenté par,
Madame Monique ALIÈS	Monsieur Martijn VEREIJKEN